

Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2500696 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. V u Tuan T. SELARL ACCESSIT

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Vu Tuan T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407589 du 11 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a constaté un non-lieu à statuer sur sa demande d'exécution du jugement n° 2203360 du 7 mars 2024 par lequel ce même tribunal avait enjoint au préfet de l'Hérault, d'une part, de procéder au réexamen de la demande de M. T de délivrance d'un titre de séjour avec changement de statut dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette même décision, d'autre part et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault l'exécution de la décision n°2203360 du 7 mars 2024 sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401532 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Rokia K. Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Rokia K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304920 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 1^{er} juin 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée ou familiale » ou « salarié » ou « étudiante », dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à Me Christophe Ruffel, au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401592

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Reine Josy M.

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Reine Josy M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205702, 2305167 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour « étudiant » et de l'arrêté du 24 avril 2023 par lequel la même autorité a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure de l'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, à verser à Me Moulin, au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401619

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Zahia B.

Me BADJI OUALI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Zahia B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304693 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 1^{er} juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401478

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Amira H.

Me LAPORTE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Amira H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203943 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 5 avril 2022 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 10 novembre 2021 refusant de l'admettre au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande d'abrogation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 10 novembre 2021 refusant de l'admettre au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « artisan » ou à défaut « vie privée et familiale », dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Raphaël V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2407008 du 16 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2024 par lequel le préfet de l'Aude l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude du 7 novembre 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2402854 **Rapporteur : M. Lafon**

M. Orgiso B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401951 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 20 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2500087 **Rapporteur : M. Lafon**

M. Orgiso B. demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2401951 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'une durée de trois mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2501253 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Önder K. Me ROSE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Önder K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2501621 du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 2 décembre 2024 dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2501254 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Önder K. Me ROSE

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Önder K. demande à la cour :

- 1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2501621 du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
- 2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 2 décembre 2024 dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans l'attente de la décision à intervenir au fond ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2400725 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Bilal A. Me AMALRIC-ZERMATI

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. Bilal A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105029 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2021 par lequel la préfète de l'Ariège a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a décidé sa réadmission en Espagne ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 29 juillet 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Ariège de lui accorder sans délai une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros, à verser à Me Amalric Zermati, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ou, à défaut d'admission à l'aide juridictionnelle, à verser à son profit au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2400861

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Christine M.

Me AMARI-DE-BEAUFORT

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Christine M. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2302564 du 30 juin 2023 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a procédé au retrait de sa carte de résident valable jusqu'au 14 février 2031 et lui a délivré une carte de séjour temporaire d'un an avec mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 21 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de résident dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Me Amari de Beaufort au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 4 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 10h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2302982 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur Mme Fatma B.

SELARL BSG AVOCATS ET
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. et Mme B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2305129, 2305130 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de l'Hérault du 23 août 2023 portant refus de séjour, et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination de leur pays d'origine ;

2°) d'annuler ces arrêtés préfectoraux du 23 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer leur situation et de leur délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302104 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur M. Ahmed E-H.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ahmed E-H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203425 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 7 avril 2022 ;

3°) d'ordonner le réexamen de sa situation et la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "salarié" ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

03) N° 2302960

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Soner T.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Soner T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206028 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 4 août 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et un titre de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Christophe Ruffel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2302391

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur Mme Fatime B.

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Fatime B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204493 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de quatre mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de huit jours ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302482

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Hassan H.

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Hassan H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202602 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a retiré son titre de séjour portant la mention « travailleur saisonnier », a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision sous astreinte et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302483

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Ayoub H.

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ayoub H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202601 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision sous astreinte et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302168

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Hamid O.

Me SEIGNALET
MAUHOURLAT

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Hamid O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301589 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2023 par lequel le préfet du Tarn lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation au regard du changement de statut salarié sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400710

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Brahim O.

Me SEIGNALET
MAUHOURLAT

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Brahim O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302968 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « entrepreneur profession libérale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande sous quinzaine suivant la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

09) N° 2302938

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Jorence Kossi P-P.

Me BOUIX ANITA

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Jorence Kossi P-P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106498 du 7 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 8 octobre 2021,
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa demande de titre de séjour dans le délai de quatre mois, et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "salarié" dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Anita Bouix sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2302377

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Aruna Ishola S.

Me POUGAULT

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Me DE FROMENT

M. Aruna Ishola S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103388 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 avril 2021 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil ;
- 2°) d'annuler la décision du 21 avril 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2302606

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur M. Abdeslem B.

Me POUGAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Abdeslem B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206951 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2022 du préfet de la Haute-Garonne portant refus de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du 5 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois dès notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 4 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2401126 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur M. Saïd A.

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Saïd A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304824 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 15 novembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler pendant la durée de l'édiction de la carte, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de remise d'un récépissé ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renoncement à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2401710 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur Mme Fatma B.

Me CHABBERT MASSON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Fatma B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400601 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2023 par lequel le préfet du Gard a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 6 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un certificat de résidence dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

03) N° 2400619 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Abdellah H.	Me FARYSSY
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Abdellah H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303949 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a retiré sa carte de séjour pluriannuelle mention « travailleur saisonnier », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Vaucluse 5 octobre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400648 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Abdelhakim L.	Me GONY-MASSU
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Abdelhakim L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301464 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 6 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500880 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Milosz L.	Me PECH-CARIOU VALERIE
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Milosz L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500901 du 14 février 2025 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2025 par laquelle le préfet de Vaucluse lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

06) N° 2500881 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Milosz L.	Me PECH-CARIOU VALERIE
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Milosz L. demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500901 du 14 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du préfet de Vaucluse du 8 février 2025 refusant de lui accorder un délai de départ volontaire pour l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par une décision du même jour et celle lui faisant interdiction de circulation sur le territoire français pour une durée de deux ans et a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2025 par lequel le préfet de Vaucluse lui a fait obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2400773 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Abass K.	Me RIGO
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Abass K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400583 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 26 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de lui octroyer un délai complémentaire pour quitter le territoire français ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à Me Rigo, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400131 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Mamadou Malado S.	Me ZWERTVAEGHER ALEXANDRE
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Mamadou Malado S. demande à la cour :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler le jugement n°2302964 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination ;
- 3°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard du 10 juillet 2023 ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Gard de réexaminer sa demande et de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée d'un an et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation.

09) N° 2303063

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur Mme Yamina G.

Me CHELLY FAROUK

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Yamina G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2302959 du 6 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse en date du 19 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "ascendant de ressortissant français" ou « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 4 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 11h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2400540 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur M. Djibril K.

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Djibril K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303684 du 2 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Vaucluse du 7 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler pendant la durée de l'édition de la carte et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du huitième jour après notification de la décision à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de la situation et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler pendant la durée de ce réexamen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du huitième jour après notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Véronique Marcel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur	M. Mourad I.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

1°) d'annuler le jugement n°2300920 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler son titre de séjour " étranger malade " et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 15 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Christophe Ruffel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Demandeur	M. Abdelkader B.	Me BONOMO FAY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

1°) d'annuler le jugement n° 2406227 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Hérault lui a retiré le certificat de résidence dont il était titulaire et a fixé le pays de son renvoi, en exécution d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 30 octobre 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur	M. Fodil D-S.	Me CHNINIF
Défendeur	PREFECTURE DE L'ARIEGE	

2

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

05) N° 2400008

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Ahmed M.

Me BIDOIS

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Ahmed M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305302 du 4 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 15 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer le titre de séjour sollicité et, subsidiairement, tout titre de séjour pour lequel il remplit les conditions, sous astreinte de 150 euros par jour de retard dès le rendu de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400721

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Ines Makavinzi Garcia M.

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Ines M. demande à la cour :

1°) avant dire droit, d'enjoindre à l'office français de l'immigration et de l'intégration de produire :

- les extraits Themis relatifs à l'instruction de son dossier et toute preuve de la tenue d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle des instances administratives à caractère collégial réunissant les trois médecins du collège de l'OFII ;

- tout document ou certificat médical qui a fondé l'avis rendu par le collège de médecins de l'OFII sur la possibilité pour elle de bénéficier effectivement de son traitement en Angola, et toutes les entrées relatives au traitement du diabète de type 2 déséquilibré en Angola qui figurent dans la base de donnée MedCOI de l'EUA ;

2°) d'annuler le jugement n°2301313 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

3°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 mai 2022 ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour et, à titre subsidiaire, une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Me Tercero au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2400187

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Mohammed E-L.

Me OUDDIZ-NAKACHE

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohammed E- L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300500 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a retiré son certificat de résidence en qualité de ressortissant algérien, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 8 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer à nouveau son certificat de résidence en qualité de ressortissant algérien de dix ans, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pendant la période transitoire et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

08) N° 2400652 Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Yassine L.	Me SEIGNALET MAUHOURLAT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Yassine L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301812 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} février 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfet du Calvados du 1^{er} février 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour avec mention " vie privée et familiale " ou " salarié " ou de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2500022 Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Yassine L.	Me SEIGNALET MAUHOURLAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Yassine L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401652 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a pris à son encontre une interdiction de retour pendant une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 12 février 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02/10/2025 à 12h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Madame Lasserre et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2401023 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Nelli M. Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Mme Nelli M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301935 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 29 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à Me Christophe Ruffel, au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400098 Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur M. Yusupha S. Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Yusupha S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300629 du 12 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 2 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à Me Christophe Ruffel au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Fougères

03) N° 2500739

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Yusupha S.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Yusupha S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405972 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2024 du préfet de l'Hérault en tant qu'il lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 15 avril 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400591

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Rex Samuel R.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Rex Samuel R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302612 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 13 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à Me Ruffel au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 septembre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte